



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44132

Texte de la question

M. Andre-Maurice Pihouee se fait l'echo des retraites de l'education nationale, notamment ceux de la Reunion. Les interesses s'inquietent, en effet, du fait que les revalorisations accordees aux actifs ne soient pas repercutees sur les pensions de retraite. Pourtant, le principe de perequation est solennellement inscrit dans le statut general des fonctionnaires et leur code de pensions devrait faire obligation de transposer automatiquement les modifications de la grille salariale sur le bareme des pensions, pour chacune des categories concernees. C'est pourquoi, il demande a M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des retraites de l'education nationale.

Texte de la réponse

Les regles etablies en matiere de revision des indices servant au calcul des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Les retraites beneficent des reformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quant elles ont ete appliquees a tous les actifs du grade auquel ils appartenient. Ce n'est qu'alors que peut s'operer la revision des pensions, conformement a l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui precise que l'indice de traitement des interesses est « fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les conditions de cette reforme ». Ce dispositif emporte deux consequences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achevement d'un plan d'integration de fonctionnaires a des niveaux superieurs de remuneration au benefice des seuls personnels retraites. Une telle mesure confererait a ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activite, lesquels font l'objet de procedures selectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'etendre aux retraites toutes les mesures d'amelioration de carriere consenties aux fonctionnaires en activite, ce qui viderait de son sens le principe meme du tableau d'assimilation, en reduisant sa portee a une simple transition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de categorie A dont les indices de fin de carriere ont ete revalorises en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas ete alignees sur celles retenues pour le reclassement de leurs collegues en activite.

Données clés

Auteur : [M. Pihouée André-Maurice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44132

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5484

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6305